

Projet de loi

portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg et à Nur-Sultan, le 14 octobre 2019, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012

Avis du Conseil d'État

(24 juin 2020)

Par dépêche du 16 juin 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, un commentaire du protocole à approuver, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte du protocole ainsi que le texte coordonné de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008.

Considérations générales

L'objet de la loi en projet est d'approuver le Protocole, fait à Luxembourg et à Nur-Sultan, le 14 octobre 2019, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012.

La convention précitée signée le 26 juin 2008 et le premier protocole signé le 3 mai 2012 ont été approuvés par la loi du 14 juin 2013 portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Le protocole à approuver entend modifier l'article 10 de la convention du 26 juin 2008 relatif à l'imposition des dividendes en y ajoutant un paragraphe 2-1. Aux termes de celui-ci, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont imposables dans l'autre État contractant si le bénéficiaire effectif de ces dividendes est, pour le Luxembourg, « le Gouvernement du Luxembourg ou l'une de ses collectivités

locales », la Banque centrale du Luxembourg, la Société nationale de crédit et d'investissement ou « toute autre institution entièrement détenue par le Gouvernement du Luxembourg lorsqu'il en aura été convenu ainsi périodiquement par les autorités compétentes des États contractants » et, pour le Kazakhstan, « le Gouvernement de la République du Kazakhstan ou l'une de ses collectivités locales », la Banque nationale de la République du Kazakhstan ou « toute autre institution entièrement détenue par le Gouvernement de la République du Kazakhstan lorsqu'il en aura été convenu ainsi périodiquement par les autorités compétentes des États contractants ».

Examen de l'article unique

Le texte de l'article unique sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observation d'ordre légistique

Article unique

L'indication de l'article sous examen est à faire suivre d'un point, pour écrire « **Article unique.** ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 24 juin 2020.

Pour le Secrétaire général,
L'attaché,

s. Michel Millim

La Présidente,

s. Agny Durdu